

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957 - 1958

Annexe au procès-verbal de la 1^{re} séance du 12 décembre 1957.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission de l'agriculture (1) sur la proposition de loi, ADOPTÉE AVEC MODIFICATION PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE DANS SA DEUXIÈME LECTURE, tendant, à titre exceptionnel, à réduire les fermages, à accorder un moratoire pour leur paiement et à assurer aux métayers le droit de prélever la quantité de produits nécessaires à leur subsistance, avant tout partage.

Par M. Edmond JOLLIT

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Nous sommes de nouveau saisis de la proposition de loi visant à la réduction, à titre exceptionnel, des fermages à la suite des gelées de février 1956.

(1) Cette Commission est composée de : MM. Restat, *Président* ; Durieux, Capelle, *Vice-Présidents* ; Le Léanec, de Pontbriand, *Secrétaires* ; Bataille, Baudru, Georges Boulanger, Brégégère, Brettes, Cuif, Claudius Delorme, Jean Doussot, Florisson, Hoeffel, Houdet, Edmond Jollit, Koessler, Jean Lacaze, Le Bot, Mathey, Monsarrat, Naveau, Pascaud, François Patenôtre, Jules Pinsard, Primet, de Raincourt, Suran, Zéle.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3^e législ.) : 779, 1411, 2674, 2091, 3358 et In-8° 470.
5024, 5477 et In-8° 813.

Conseil de la République : 407, 580 et 646 (session de 1956-1957).
938 (session de 1956-1957).

Je vous rappellerai, tout d'abord, que le Conseil de la République, dans sa séance du 15 mai dernier, en adoptant les conclusions de ses Commissions de l'Agriculture et de la Justice, s'était prononcé à une forte majorité pour le rejet de ce texte.

L'Assemblée Nationale n'a pas cru devoir se ranger à notre argumentation et, le 23 juillet, elle a, en seconde lecture, repris le texte en discussion en lui apportant certaines modifications.

Au cours du débat, le rapporteur a indiqué à l'Assemblée Nationale que le Conseil de la République, « sans manifester d'opposition réelle sur le fond, avait estimé trop tardive la venue de ce texte ». Nous sommes, pour le moins, surpris de l'interprétation donnée à une position qui ne laissait pourtant place à aucune équivoque.

Il nous paraît donc essentiel de rappeler les arguments d'ordre juridique et d'ordre pratique qui constituaient la base essentielle de notre position.

Le Code civil, dans son article 1769, et le Code rural, dans son article 814, prévoient dans quelles conditions peuvent intervenir les réductions de fermage en cas de destructions des récoltes. Ces dispositions font intervenir la notion de compensation, entre les bonnes et mauvaises récoltes, pendant les neuf années du bail à ferme. Cette notion constituant la base même du contrat du fermage, il nous apparaît de mauvaise méthode de remettre en cause des accords librement conclus et de porter ainsi atteinte au caractère même du bail à ferme.

Après les graves gelées de l'hiver 1956, de nouveau, des agriculteurs ont été victimes de calamités en 1957.

Nous en connaissons aujourd'hui les répercussions. Dans certaines régions, plus des trois quarts de la récolte de vin est perdue, la récolte a été nulle pour les fruits à noyaux, elle n'atteint pas le quart d'une récolte ordinaire pour les fruits à pépins.

D'autres régions, les vallées des Hautes-Alpes, par exemple, ont été complètement anéanties par des inondations.

Nous ne voyons pas pour quelles raisons une nouvelle loi d'exception n'interviendrait en faveur de ces fermiers et nous pensons, avec la profession agricole, qu'il serait plus sage de demander la mise à l'étude et la création d'une caisse des calamités agricoles.

Sans répondre aux objections de fond faites par le Conseil de la République, l'Assemblée Nationale a repris son texte en y apportant, toutefois, un certain nombre de modifications.

Au premier paragraphe de l'article premier, le mot « considérée » a été supprimé, car l'Assemblée Nationale a estimé qu'en matière de réduction de fermages, il convenait de tenir compte de la récolte globale de l'exploitation et non seulement des récoltes qui ont été éprouvées par les gelées.

Cet amendement pourrait se justifier s'il était possible de déterminer d'une façon même approximative les critères d'une récolte normale d'une exploitation donnée. Nous connaissons tous des exploitations qui, entre les mains de fermiers différents, ont des rendements susceptibles de varier dans d'importantes proportions.

Tant vaut l'homme, tant vaut l'affaire, dit-on. Comment, dans ces conditions, établir une production normale, alors qu'elle est essentiellement fonction de la direction, de l'organisation du travail et d'éléments combien divers.

Il suffit de réfléchir un instant à ce problème pour se rendre compte du nombre d'inconnues à résoudre, du caractère discutable des méthodes servant à leur appréciation, du peu de valeur d'une solution qui ne peut être qu'arbitraire.

Quant au paragraphe 2 de l'article premier, il a disparu.

Il avait trait au partage des produits dans le cas de bail à métayage ou à colonat partiaire et au prélèvement des produits nécessaires à la subsistance du preneur.

Cette suppression s'imposait, en effet, puisque nous sommes bien loin du moment où les dispositions envisagées auraient pu jouer.

L'article premier a, de plus, été complété par une disposition nouvelle prévoyant que pour « les fermages acquittés entre le 1^{er} juillet 1956 et le 1^{er} juillet 1957, les sommes versées en trop par les fermiers seront déduites des fermages à échoir au cours de la campagne suivante ».

Cette disposition d'ordre pratique n'enlève rien à notre argumentation qui, sur le fond, est hostile à la réduction même des fermages.

L'article 2 envisage un échelonnement du paiement des fermages sur les deux campagnes suivant le 31 juillet 1957.

Bailleurs et preneurs n'ont pas attendu la promulgation d'une loi pour réaliser un accord en ce sens. Aussi pensons-nous que cette clause est inopérante.

Enfin, le dernier paragraphe concerne l'intervention du crédit agricole. Nous ne pouvons modifier notre précédente position car cette intervention dans la forme envisagée serait, nous l'avons déjà dit, contraire à l'esprit même de la législation sur le crédit agricole.

En effet, s'il entre bien dans le rôle de cet organisme d'octroyer des prêts aux agriculteurs victimes de calamités atmosphériques, il apparaît absolument illogique que des propriétaires non exploitants puissent bénéficier d'un prêt identique pour compenser les effets d'un moratoire accordé à leurs fermiers.

En définitive, les différentes modifications apportées par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture — bien que constituant des améliorations partielles — laissent entières les graves objections d'ordre juridique et pratique qui nous avaient conduits à rejeter cette proposition de loi.

Au demeurant, les délais de la procédure parlementaire ont considérablement réduit l'intérêt qui aurait pu s'attacher au vote de ces dispositions avant le règlement des fermages échus en 1956.

Dans ces conditions, votre Commission de l'Agriculture, dans sa majorité, vous propose de *rejeter* la proposition de loi votée par l'Assemblée Nationale et dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

(Suppression du texte de l'Assemblée Nationale.)

A titre exceptionnel pour la campagne 1956-1957, lorsque du fait de la gelée, des pertes supérieures à 20 % de la récolte auront été subies par les preneurs de baux ruraux, le montant des fermages, soit en nature, soit en espèces, venus à échéance entre le 1^{er} juillet 1956 et le 1^{er} juillet 1957 sera, sur leur demande, réduit d'un pourcentage égal à celui que représente la perte de récolte par rapport à l'ensemble de la production normale de l'exploitation.

Pour les fermages acquittés aux échéances normales entre le 1^{er} juillet 1956 et le 1^{er} juillet 1957, les sommes versées en trop par les fermiers seront déduites des fermages à échoir au cours de la campagne 1957-1958.

En cas de désaccord entre les parties, le tribunal paritaire sera compétent, conformément à l'article 958 du Code rural.

Art. 2.

(Suppression du texte de l'Assemblée Nationale.)

Les dispositions des articles 830 et 840 du Code rural, en ce qui concerne la résiliation ou le non-renouvellement du bail pour défaut de paiement du fermage, ne s'appliquent pas aux preneurs qui, ayant subi des pertes supérieures à 25 % de leur récolte normale, du fait des gelées de février 1956, n'auront pu s'acquitter de la totalité de leurs fermages correspondant aux échéances de la campagne 1956-1957.

Le paiement des sommes restant dues sera échelonné sur les deux campagnes suivant le 31 juillet 1957.

Le crédit agricole prêtera aux bailleurs en faisant la demande les sommes représentant les fermages non réglés à l'échéance, au taux d'intérêt des prêts à court terme.